

La Poste

Accord d'Intéressement à

La Poste

2007 - 2009

26 Juin 2007

SOMMAIRE

Préambule :

Article 1 : Durée de l'accord

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Bénéficiaires

Article 4 : Critères de détermination de l'Intéressement

Article 5 : Calcul du montant de l'Intéressement

Article 6 : Plafond

Article 7 : Modalités de répartition

Article 8 : Modalités de versement de la prime d'Intéressement

Article 9 : Affectation de l'Intéressement au PEG et au PERCO

Article 10 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Article 11 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Article 12 : Formalités de dépôt et de publicité

- La Poste

dont le siège est situé 44, boulevard de Vaugirard à PARIS XV,
représentée par son Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
Monsieur Foucauld LESTIENNE
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Poste est aujourd'hui confrontée à un environnement en mutation rapide, tant par les évolutions technologiques que par l'évolution des conditions de la concurrence. Cette évolution rend nécessaire de sa part une adaptation permanente aux besoins des clients tant en termes de qualité et de coût.

La Poste, grâce à l'effort de tous, a relevé ces dernières années ce défi de façon remarquable, améliorant la qualité du service rendu à ses clients et obtenant des résultats économiques lui permettant de financer son développement.

Cette réussite doit être poursuivie, en créant les conditions de l'engagement et de la confiance de tous les postiers.

La Poste et les organisations syndicales signataires ont donc souhaité organiser l'association des agents aux résultats économiques de l'entreprise, sous forme d'un accord d'intéressement.

Cet accord participe au cycle vertueux de la performance et de la confiance, puisqu'il a pour but de partager les fruits des performances futures. Ainsi, il marque la confiance dans l'avenir et tend à renforcer la performance en mettant en exergue des objectifs dépendant du travail de tous. Le partage réel des résultats doit naturellement contribuer au renouvellement de la confiance du personnel.

La confiance reposant tout particulièrement à La Poste, sur le travail en équipe et la coopération, cet accord produira le même résultat pour tous les postiers, quel que soit leur métier, en fonction de la performance d'ensemble.

La formule d'intéressement national est fondée parallèlement sur des critères de résultat économique de l'entreprise, de qualité de service et de performance sociale.

Article 1 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent accord peut être modifié par avenant avec l'accord de toutes les parties signataires, sur demande de l'une d'entre elles formulée avant le 30 avril de l'année en cours.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services et aux agents de l'établissement autonome de droit public La Poste.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'intéressement les personnels fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé de La Poste ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la fin de l'exercice de référence, selon la définition de l'article L 444-4 du Code du Travail.

Article 4 : Critères de détermination de l'Intéressement

L'intéressement est calculé annuellement en fonction des 3 critères suivants :

- un critère de résultat économique ;
- un critère de qualité et performance ;
- un critère de performance sociale.

4.1 : le critère de résultat économique

Le critère défini à ce titre est le résultat courant consolidé du groupe, après neutralisation de l'effet de la réforme du financement des retraites intervenue en 2006, avec application d'un impôt dit normatif, c'est-à-dire par application directe sur le résultat courant du taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur. La neutralisation de l'effet financier de la réforme du financement des retraites est calculée chaque année en prenant en compte la différence entre la charge supportée par La Poste l'année considérée et la charge supportée par La Poste en 2006.

Seuil de résultat

La distribution d'un intéressement suppose que l'entreprise soit en mesure de faire perdurer des résultats satisfaisants, notamment en assurant un haut degré d'autofinancement.

A ce titre, l'intéressement n'est ouvert que si le résultat défini ci-dessus (résultat courant consolidé du groupe, après neutralisation de l'effet de la réforme du financement des retraites intervenue en 2006, avec application d'un impôt dit normatif) dépasse un seuil permettant de remplir cette condition de base. Au titre de 2007, ce seuil est défini par référence au budget du Groupe présenté au Conseil d'administration du 21 décembre 2006, à hauteur de 440 millions d'euros.

Ce niveau de seuil est prolongé pour les années 2008 et 2009.

4.1.1 : Accord d'intéressement faisant intervenir les résultats d'une ou plusieurs filiales : vérification de la condition fixée par l'article L441-2 du Code du Travail :

Le critère économique prenant en compte une formule de calcul liée aux résultats des filiales de La Poste, la vérification de la disposition de l'article L441-2 du Code du Travail selon laquelle dans ce cas, au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France à la date de conclusion de l'accord sont couverts par un accord d'intéressement, fait l'objet de l'annexe « Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement » jointe au présent accord.

4.2 : le critère de qualité et performance

Le critère de qualité et performance est constitué des indicateurs suivants :

- Qualité de service des lettres en intradépartemental à J+1 ;

- Qualité de service COLISSIMO à J+2 ;
- Nombre de Clients actifs des services financiers de La Poste.

Ce critère module dans les deux sens le niveau d'intéressement résultant du critère économique en fonction des résultats des indicateurs précités par rapport à un intervalle de neutralité.

4.3 : le critère de performance sociale

Le critère de performance sociale est mesuré par l'indicateur coefficient de fréquence des accidents du travail (nombre d'accidents de travail avec arrêt pour 100 agents).

Ce critère module le niveau d'intéressement résultant du critère économique dans le seul sens positif.

Les parties conviennent que la nature des critères de qualité et performance et de performance sociale pourront être revus par avenant, avec application selon les règles afférentes aux avenants à un accord d'intéressement.

Article 5 : Calcul de l'enveloppe d'Intéressement

5.1 calcul du montant de base distribuable selon le critère de résultat économique

Après atteinte du seuil de déclenchement du résultat défini au point 41, le montant lié au critère économique est calculé selon un système définissant, par tranche de résultat, un montant distribué par agent présent à temps plein pendant toute l'année considérée, selon le tableau ci après (sous réserve de l'application du plafond indiqué à l'article 6 concernant la distribution globale) :

montant du résultat assiette de calcul de l'intéressement		attribution par agent à temps plein sur l'ensemble de 2007
de	à	
440 millions d'euros	450 millions d'euros	50 €
450 millions d'euros	465 millions d'euros	100 €
465 millions d'euros	480 millions d'euros	150 €
480 millions d'euros	530 millions d'euros	200 €
530 millions d'euros	580 millions d'euros	250 €
580 millions d'euros	630 millions d'euros	300 €

5.2 : modulation du montant résultant de l'application du critère économique par les résultats des critères de qualité et performance et de performance sociale

Les critères de qualité et performance et de performance sociale modulent le montant résultant de l'application du critère économique en fonction du positionnement des indicateurs composant ces critères par rapport à leur intervalle de neutralité.

5.2.1 : critère de qualité et performance

Pour chacun des indicateurs du critères de qualité et performance, le dispositif est le suivant :

- Résultat annuel situé au sein de l'intervalle de neutralité : aucun effet ;
- Résultat annuel situé au dessus de l'intervalle de neutralité : majoration de 5% du montant résultant de l'application du critère économique ;
- Résultat annuel situé en dessous de l'intervalle de neutralité : minoration de 3% du montant résultant de l'application du critère économique.

Pour l'ensemble du critère de qualité et performance, la majoration est ainsi au maximum de 15% et la minoration au maximum de 9%, du montant résultant de l'application du critère économique.

Les intervalles de neutralité des différents indicateurs sont fixés comme suit :

		INTERVALLE DE NEUTRALITE	
		POINT BAS	POINT HAUT
Clients actifs	2007	9 166 000	9 330 000
	2008	9 330 000	9 520 000
	2009	9 520 000	9 690 000
Qualité de service Courrier : lettres intra D à J+1	2007	90,5%	93,0%
	2008	91,5%	96,0%
	2009	92,5%	97,0%
Qualité de service Colis : Colissimo à J+2	2007	90,0%	91,0%
	2008	90,5%	91,5%
	2009	91,0%	92,0%

5.2.2 : critère de performance sociale

Le critère de performance sociale module le montant résultant de l'application du critère économique de façon uniquement positive.

Si le résultat annuel de l'indicateur (coefficient de fréquence des accidents du travail : soit le nombre d'accidents de travail avec arrêt pour 100 agents) est inférieur à l'objectif fixé, le montant résultant de l'application du critère économique est majoré de 7%.

L'objectif pour les 3 années de l'accord est fixé comme suit :

2007	4,33
2008	4,20
2009	4,07

5.2.3 : Les parties conviennent que les valeurs des intervalles de neutralité et des objectifs annuels pourront être modifiés par avenant avec application conforme aux règles afférentes aux avenants à un accord d'intéressement.

Article 6 : Plafond

Le montant total de l'intéressement distribué ne peut excéder 80 millions d'euros.

Article 7 : Modalités de répartition

L'intéressement est attribué en fonction du temps de présence en équivalent temps plein de chaque bénéficiaire au cours de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé, selon le critère dit de proportionnalité à la durée de présence dans l'entreprise, prévu par l'article 441-2 alinéa 6 du code du travail.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article :

- les congés annuels ou congés payés ;
- les congés légaux ou conventionnels ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ;
- les périodes de formation ;
- les congés légaux de maternité et d'adoption ;
- les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle ;
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

(nota : les jours de repos supplémentaires liés à l'ARTT sont, conformément à la loi, considérés comme des jours de travail)

Article 8 : Modalités de versement de la prime d'Intéressement

Le versement sera effectué au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé, dès lors que les comptes auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où les comptes n'auraient pas été approuvés le 30 juin, un acompte sera versé sur la base de comptes provisoires.

Article 9 : Affectation de l'Intéressement au PEG et au PERCO

Il est rappelé que les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient

affectées à un PEE ou à un PEG ou à un PERCO dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

Lors de la notification de ses droits éventuels à intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PEG La Poste et /ou au PERCO La Poste.

Les versements de l'intéressement ouvrent droit à abondement dans les conditions prévues, en ce qui concerne le PEG, par l'article 622 et l'annexe D de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un Plan d'Epargne Entreprise au sein du Groupe La Poste et, en ce qui concerne le PERCO par l'article 5 et l'annexe 4 de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif au sein du Groupe La Poste

Article 10 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à tous les personnels concernés.

Le versement sera accompagné d'un note d'information conformément à l'article R 441-3 du Code du Travail et des dispositions seront prises pour permettre l'affectation au PEG et au PERCO dans les délais réglementairement prévus pour assurer l'exonération fiscale, rappelée à l'article 9.

Article 11 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Il est constitué une Commission de Suivi de l'Intéressement, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant 5 représentants de La Poste et 2 représentants mandatés par organisation syndicale signataire.

Cette commission se verra notamment présenter le calcul de l'enveloppe pour l'année écoulée, établi à partir des comptes approuvés par le Conseil d'Administration. Elle sera en tout état de cause réunie au moins deux fois par an, pour être informée des résultats en cours d'année. Les propositions d'avenant des différentes parties signataires pourront être présentées lors de la réunion ayant lieu au cours du premier semestre de l'année.

Cette commission se verra également soumettre, aux fins de conciliation, les éventuels différends pouvant survenir lors de l'application de l'accord.

Article 12 : Formalités de dépôt et de publicité

La Poste déposera le présent accord auprès des services du ministère du travail, dans les conditions de formes et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le

Pour La Poste

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 26 JUIN 2007

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(CGT)

Fédération Syndicale des activités postales et de
télécommunications (SUD PTT)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C – CFDT)

Nadine CAPDEBOSCO

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La
Poste (CGC La Poste)

Daniel RODRIGUEZ

Arlette GUEGUEN

UNSA – Postes

Olivier Omar LAKRATI

Olivier Omar LAKRATI

GRUPE LA POSTE :

SITUATION DES EFFECTIFS DES FILIALES FRANCAISES AU REGARD DE L'INTERESSEMENT

holding	société	effectifs	accord d'intéressement	effectifs avec accord	effectifs sans accord	
SOFIPOST	Aspheria SA	421	non		421	
	Aspheria holding	3	oui	3		
	CC TEAM AURORE	316	non		316	
	Bureau d'échange	12	non		12	
	Certinomis ex SF9	10	non		10	
	Doc Station	8	non		8	
	Mediapost Centre Ouest	301	oui	301		
	ORSID	7	non		7	
	ORSID DATAPAGE	101	non		101	
	ORSID LASER	146	non		146	
	ORSID PRODUCTION	135	non		135	
	ORSID PROVENCE	26	non		26	
	ORSID RHONE-ALPES	23	non		23	
	Sérès	37	non		37	
	SF 7	27	non		27	
	Sofrepost	20	non		20	
	STLT	255	non		255	
	STTB	39	oui	39		
	STTC	2	oui	2		
	STTN	64	oui	64		
	STTT	41	oui	41		
	Europe Airpost	406	oui	406		
	Maileva	77	non		77	
	STP	876	oui	876		
	Mediapost Services	245	oui	245		
	Sélisa	53	oui	53		
	Sofipost	26	oui	26		
Dynapost	1 118	oui	1118			
Mediapost SA	6 109	oui	6109			
ISC	1	non		1		
LA BANQUE POSTALE	La Banque Postale	1 120	oui	1120		
	La Banque Postal Asset Manag.(ex Sogepo)	84	non		84	
	Sogerco	5	non		5	
	Efiposte Gestion	10	oui	10		
POSTE IMMO	Poste Immo	50	non		50	
	Vehiposte SAS	10	non		10	
GEOPOST	GeoPost SA	59	non		59	
	Chronopost International	3 357	oui	3357		
	Exapaq	1 957	non		1957	
	Telintrans	321	non		321	
	TaxisColis SARL	262	oui	262		
	Mat Courses	38	non		38	
	Ebrocienne de Courses	3	non		3	
	GeoPost Intercontinental	33	non		33	
	TD Express Services SARL	11	non		11	
	Transroute Santé	24	non		24	
	TOTAL			14032	4217	18249
	TAUX DE BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT			76,9%		